



ufolep

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE ET L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Entre les soussignés :

La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), Fédération délégataire pour le sport des personnes handicapées mentales, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de sport pour les personnes handicapées mentales (INAS-FID) et à l'International Paralympics Committee (IPC).

d'une part,

L'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), Fédération Multisports affinitaire reconnue, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

d'autre part,

Vu :

La loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée,
L'arrêté du 2 août 1989 relatif aux Fédérations délégataires,
Les statuts Nationaux de l'UFOLEP adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de Paris le 5 Décembre 2004,
Les statuts de la FFSA approuvés lors de l'Assemblée Générale du 2 avril 2004,

ont décidé dans l'intérêt commun des associations organisant la pratique du sport adapté pour les personnes handicapées mentales et en vue de favoriser le développement de cette pratique, de conclure la présente convention.

Article 1

Les deux Fédérations, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes handicapés mentaux par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines des activités sportives, de l'élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs et cadres bénévoles.

Article 2

L'UFOLEP reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer, par ses associations affiliées accueillant des sportifs handicapés mentaux et atteints de troubles psychiques, les règlements techniques de la FFSA élaborés par les commissions sportives de disciplines.

La FFSA informera l'UFOLEP de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques.

En fonction de ses objectifs éducatifs, et après en avoir informé la FFSA, l'UFOLEP pourra néanmoins établir une réglementation innovante pour ses compétitions.

— 9 —

UF

Article 3

Les associations sportives affiliées à l'une des deux Fédérations pourront également adhérer à l'autre. Elles auront les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacune des Fédérations.

Pour favoriser les actions en commun, la licence dans l'une des deux fédérations est valide pour toute rencontre amicale organisée par l'une ou l'autre des deux fédérations.

Lorsqu'il s'agit d'une rencontre officielle organisée par l'une des deux fédérations et débouchant sur l'attribution de titres officiels, la possession de la licence auprès de la fédération organisatrice est obligatoire.

Article 4

Chaque Fédération s'interdit :

- d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été radié ou suspendu à temps par l'autre Fédération pour faute entachant l'honneur, la probité, ou pour faute contre la discipline sportive. Il appartient à la Fédération ayant pris la sanction de communiquer le dossier à l'autre Fédération.
- de s'adresser directement aux associations de l'autre Fédération. Les informations éventuelles sont échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des deux Fédérations.

Article 5

Les associations de la FFSA et celles de l'UFOLEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

L'UFOLEP et ses comités ne peuvent pas conclure de rencontres officielles avec les associations et fédérations étrangères adhérentes à la Fédération Internationale de l'INAS et de l'IPC sans autorisation de la FFSA. Toute participation à des manifestations organisées par Special Olympics est interdite à tous les niveaux.

Article 6

La FFSA reconnaît à l'UFOLEP le droit d'organiser pour ses adhérents handicapés mentaux des rencontres départementales, régionales et nationales. La FFSA s'efforcera à la demande de l'UFOLEP d'apporter son concours à ces organisations. Dans ce cas, il sera fait mention de ce concours.

A l'inverse, l'UFOLEP pourra apporter son concours aux manifestations organisées par la FFSA qui mentionnera, de la même manière, son concours.

Les manifestations et critères organisés par l'UFOLEP à l'intention des sportifs handicapés mentaux ne pourront porter le titre "Sport Adapté" qu'avec l'accord de la FFSA.

Article 7

L'UFOLEP fixera les dates de ses rencontres nationales ouvertes aux équipes à double appartenance, en accord avec la FFSA.

Cet accord interviendra lors d'une réunion de la Commission nationale mixte.

Article 8

L'UFOLEP organise pour ses adhérents, des stages de formation de cadres et d'animateurs bénévoles dans le domaine du sport pour les personnes handicapées mentales. La FFSA pourra, à la demande de l'UFOLEP, y apporter son concours.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées entre les deux Fédérations.



Article 9

Une Commission mixte paritaire est constituée sur le plan national par quatre personnes (un élu et un technicien de chaque fédération) organisant la pratique sportive en faveur des publics handicapés mentaux et /ou psychiques. Elle se réunira au moins deux fois par an (des personnes qualifiées pourront être associées aux travaux de la commission en fonction des thèmes abordés) pour :

- étudier les différentes formes d'actions à envisager,
- élaborer des projets d'actions communes,
- harmoniser les calendriers des rencontres nationales,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux Fédérations.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

Article 10

Les deux Fédérations recommandent à leurs Comités Régionaux et Départementaux de mettre rapidement en place des Commissions Mixtes régionales ou départementales dont les initiatives et actions seront coordonnées par la Commission Mixte Nationale.

Article 11


Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les deux Fédérations s'engagent à en favoriser la déclinaison au niveau régional puis départemental.

Article 12


La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour la fédération contractante qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le :

A :



Monsieur Philippe MACHU
Président de l'UFOLEP



Monsieur Yves FOUCAULT
Président de la FFSA